



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUC DURAND

ZA La Chesnaie
PRUILLE

49770 Longuenée-En-Anjou

Références : 2026-424_INSP_RAP_AS_DURAND (Mâchefers) Thorigné
Code AIOT : 0006304948

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement LUC DURAND implanté lieu-dit Chauvon 49220 Thorigné-d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection conduite au titre de l'action nationale "Coup de poing" risques incendie des centre de tri-transit-regroupement de déchets qui relèvent des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUC DURAND
- lieu-dit Chauvon 49220 Thorigné-d'Anjou
- Code AIOT : 0006304948

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre de tri et de valorisation de déchets du BTP

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/07/2012, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 28/05/2005, article 4.2	Sans objet
3	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 28/05/2005, article 9	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart majeur n'a été relevé au titre de l'action nationale. Par contre, la situation administrative de l'établissement doit être clarifiée et des matériaux obsolètes ou inutilisés sont à évacuer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'établissement
Prescription contrôlée :

Constats :

Contexte de l'inspection - La plate-forme de traitement et de maturation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères et de traitement des déchets du BTP est autorisée depuis le 28/05/2005 par un arrêté préfectoral modifié en dernier lieu le 31/07/2012 (mise à jour du classement).

Selon son classement, le site relève notamment des rubriques :

- **2716** sous le régime de l'enregistrement « Installation de tri-transit-regroupement (TTR) de déchets non dangereux non inertes », pour un volume présent de 30 000 m³. Cette rubrique vise les mâchefers qui résultent de l'incinération d'ordures ménagères pour un volume de 30 000 m³. Ces déchets sont donc très peu combustibles en tenant compte de la fraction d'imbrûlés liés à la mauvaise combustion des déchets dans les fours ;
- **2713** sous le régime de la déclaration "Installation TTR de métaux » pour un volume présent de 600 m². Cette rubrique concerne les métaux et alliages non dangereux. Les opérations de récupération, tri et regroupement de déchets du BTP concernent des métaux non dangereux ou conditionnés dans des conditions sûres au vis-à-vis des risques d'incendie ou d'explosion, ce qui exclut, sauf erreur de tri, les métaux finement divisés susceptibles de former une atmosphère explosive ainsi que les métaux à risques particuliers (pyrophoriques, hydro-réactifs...)
- **2714** sous le régime de la déclaration "Installation TTR de déchets non dangereux : cartons, plastiques, bois... », pour un volume présent 200 m³. Seule cette rubrique porte sur des déchets combustibles avec un volume autorisé très limité.

Ces 3 rubriques soumettent l'établissement à l'action « coup de poing » nationale 2026 « Extinction incendie - Centre de tri de déchets ». Il peut toutefois être relevé que l'ensemble des points de contrôle ciblés des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) du 06/06/2018 (régime de l'enregistrement et de la déclaration) pris pour référence pour conduire cette action coup de poing ne peut être retenu en raison du régime d'autorisation de l'établissement qui confère une approche globale du règlement du site et de son antériorité à la date du 01/01/2018 pris comme référence pour plusieurs points de contrôle.

Situation administrative - Le niveau d'activités de cette unité est en baisse en raison de la prise en charge des mâchefers par leurs producteurs (dires d'exploitant au cours de l'inspection 2024). Ce constat n'a, pour autant, pas conduit l'exploitant à solliciter la révision de ses droits d'exploiter, au motif que sa pleine capacité pourrait de nouveau être sollicitée en cas d'arrêt de la filière actuelle.

A date, le classement de l'établissement est à mettre à jour en raison de modifications apportées par le législateur aux intitulés et aux seuils de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, dont les 2515, 2517 et 2716.

Par ailleurs, il est relevé, qu'au titre de l'action "Coup de poing" :

- les processus de traitement et de maturation des mâchefers ne sont plus réalisés, remettant en cause la rubrique 2791, mais qu'il subsiste un stock historique important de ces matériaux sur le parc de stockage (visés par la rubrique 2716), dont les plus récents datent de 2019 (à la lecture de la signalétique en place) ;
- la présence d'un stock de polystyrène (visé par la rubrique 2714). Ces matériaux se présentent en blocs de grands volumes empilés de manière ordonnée sous le auvent ;
- la présence de métaux (pièces métalliques, matériels obsolètes...) éparpillés sur l'ensemble

du site, dont les surfaces cumulées dépassent largement les 600 m² déclarés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aussi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- se prononcer quant à la nature et les volumes de l'ensemble des activités réellement exercées sur cette plate-forme et de l'informer de ses perspectives d'évolutions à courts et moyens termes ;
- procéder au rangement ordonné des équipements entreposés vs les déchets métalliques ;
- évacuer les matériels obsolètes (notamment les équipements hors d'usage dont la présence a déjà été constatée au cours des inspections précédentes) - **A défaut d'un plan d'actions rapidement déployé, l'inspection sera conduite à considérer que ces équipements occupent des surfaces à comptabiliser au titre de la rubrique 2713 et à engager la régularisation de leur situation par une procédure d'enregistrement ;**
- évacuer ou utiliser les dépôts de mâchefers présents depuis de nombreuses années (2018 et 2019 pour ceux répertoriés et vus en inspection) - **Ces dépôts dormants détenus par l'entreprise ne répondent pas aux objectifs de valorisation et d'usages retenus pour ces matériaux. En outre, leur présence supérieure à 3 ans leur confère le statut de stockage définitif (vs temporaire dans le cas de leur réemploi) de nature à remettre en question le statut du dépôt et de nature à engager la régularisation de leur situation administrative ;**
- confirmer le code NAF de l'entreprise (43.12A actuellement connu de l'administration ou 42.21Z proposé par la plate-forme GUN).

A partir des réponses de l'exploitant au présent rapport de visite et des évolutions de la nomenclature des installations classées, l'inspection proposera une mise à jour du classement de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2005, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'autorisation ayant été accordée avant le 01/07/2018, le point de contrôle correspondant à l'article 7 de l'AMPG du 06/06/2018, relatif à l'accessibilité du site et des voies engins ne relève pas de l'application de ce texte mais de l'arrêté d'autorisation du 28/05/2005.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les accès au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre ;
- une voie-engin est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours ;

• l'exploitant fixe des règles de circulation à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ; • Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture). Cette interdiction est signifiée.
Constats : Les activités concernées sont implantées sur des zones dédiées. Chacune est desservie par des voies de circulation larges, stabilisées, de hauteur libre suffisante pour que les engins d'intervention puissent accéder sans difficulté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2005, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'autorisation ayant été accordée avant le 01/07/2018, le point de contrôle correspondant à l'article 9 de l'AMPG du 06/06/2018, relatif à l'accessibilité du site et des voies engins ne relève pas de l'application de ce texte mais de l'arrêté d'autorisation du 28/05/2005. L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente : • équipements d'intervention pour le personnel ; • une réserve d'eau, d'une capacité de 1 000 m³ est accessible en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie et est aménagé une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8m x 4m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Ce bassin est signalé par une inscription en lettres rouges sur fond blanc « RESERVE INCENDIE CAPACITE 1 000 m³ ». Les matériels de sécurité et de secours (équipements individuels...) sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour. Tous ces matériels sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.
Constats : A proximité immédiate du auvent d'accueil des polystyrènes, l'exploitant dispose de plusieurs bassins de gestion des eaux (5 bassins dédiés à la gestion des lixiviats, d'eaux propres et d'eaux de toitures) pour une contenance totale de plus de 9 000 m³. Plus particulièrement, l'un des bassins est équipé d'une pompe de prélèvement capable d'alimenter des réservoirs mobiles (SDIS ou cuve d'arrosage des pistes) via une tuyauterie venant en portique en partie supérieure des citernes à remplir. Par ailleurs, ce bassin dispose d'une aire de pompage pour camions qui peuvent déployer une tuyauterie de prélèvement.

Ce bassin d'alimentation dispose d'un volume de plus de 1 000 m³. Il fait partie du circuit fermé des eaux de la sablière (dont les seules consommations tiennent à l'évaporation et à l'entraînement par les matériaux). Aucun poteau incendie n'a été identifié sur le site ou sa proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Plusieurs extincteurs ont été vus, par sondage, pendant l'inspection. Ils sont vérifiés tous les ans par un organisme spécialisé dans ce domaine de la prévention incendie, en dernier lieu le 20/05/2026 (mention portée sur l'étiquette de suivi du prestataire Multi PROTEC) pour les extincteurs à postes fixes dans les installations (vus équipements et bureaux) et en août 2026 pour les extincteurs des engins (1 par véhicules) qui rentrent de contrôle. En outre, les extincteurs (contrôles et emplacements) sont également vérifiés par l'organisme de prévention rendu obligatoire en raison de la carrière, PREVENCEM dans le cas présent, qui audite le site tous les semestres. Ces équipements sont positionnés à proximité immédiate de zones accessibles aux salariés de l'entreprise. Ils sont signalés et leurs caractéristiques répondent à la nature des feux susceptibles d'apparaître.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

[...] de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Les mâchefers étaient accueillis sous un auvent où des surfaces étaient spécifiquement dédiées aux fonctions de réception/traitement d'une part et de maturation d'autre part. Ce bâtiment est isolé des autres activités du site. En l'absence de mâchefers à traiter, l'exploitant y entrepose des matériels (véhicules, tracteurs et matériels de chantier), des matériaux ainsi que les 200 m³ de polystyrènes prévus par son arrêté. Aucune matière combustible ou inflammable en quantité significative n'est disponible autour de ce stockage et les végétations les plus proches, qui arborent le chemin de randonnée qui traverse le site pour rejoindre La Mayenne, sont positionnées à plus de 20 m du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Il n'existe pas de consigne spécifique pour le stockage des polystyrènes sous le auvent autre que les consignes générales du site. Ces matériaux se présentent en blocs de grands volumes empilés de manière ordonnée sous le auvent. Les stocks historiques de mâchefers sont répertoriés par lots, identifiés par des fiches produits qu'il convient de rénover (certaines devenant difficilement lisibles avec les intempéries).
Type de suites proposées : Sans suite